

écrit les directeurs de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour toute fin spéciale qui sera indiquée dans la réquisition et qui aura rapport aux affaires et aux intérêts de la compagnie; et alors il sera du devoir des directeurs de convoquer l'assemblée susdite, en donnant trente jours d'avis public du temps et du lieu, et quand et où sera tenue la dite assemblée; mais si les directeurs refusent ou négligent durant une semaine de se conformer à la réquisition, les actionnaires qui auront fait réquisition pourront eux-mêmes convoquer la dite assemblée générale extraordinaire, en donnant l'avis public susdit, et en indiquant dans cet avis la fin ou les fins spéciales de la convocation de la dite assemblée.

Placement  
d'un certain  
fonds.

**XXVI.** Et qu'il soit statué, que "Le Fonds des Actionnaires" se composera de l'argent qui ne sera pas nécessaire pour les fins immédiates de la compagnie, et cet argent pourra être placé dans les garanties de tout fonds public ou toutes débentures du gouvernement impérial ou du gouvernement provincial et dans les fonds des banques ou autres institutions incorporées de la province, ou dans des hypothèques foncières (*real security*); et qu'il sera loisible de déposer dans toute banque incorporée (mais non sur la garantie du fonds social de telle banque) toute somme d'argent n'excédant pas, en aucun temps, un cinquième du dit fonds pour le temps d'alors, ou la somme de cinq mille livres courant; et quant à tout autre argent appartenant à la compagnie, les directeurs pourront le placer sous tous les rapports comme ils le jugeront à propos.

Nomination du  
président, vice-  
président, et  
autres.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie pourront choisir parmi eux un président et un vice-président, et pourront nommer tels officiers, régisseurs, secrétaires, trésoriers, commis et autres, qu'ils jugeront à propos, et pourront accorder aux dits officiers tels salaires ou rémunération, et exiger d'eux telles garanties qu'ils jugeront à propos.

Par qui seront  
exécutés les ac-  
tes de caution-  
nement et po-  
lices.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que tous les actes de cautionnements ou les polices accordées par la compagnie, seront signées par le président ou, en son absence, par le vice-président, et contre-signées par le secrétaire, régisseur ou trésorier, et seront scellées du sceau de la dite compagnie; et la signature de tout individu ou de toute société, sous le mot "accepté," sur la face ou l'endossement de tout acte de cautionnement ou police de la compagnie en faveur du dit individu ou société, sera censée être une acceptation suffisante de telle garantie et acte de cautionnement ou police de la compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Aucun action-  
naire respon-  
sable pour plus

**XXIX.** Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera responsable ni tenu de payer aucune somme due.